Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative
ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTE D'AUTORISATION du 13 MAI 2013

Société ALTHO à St Gérand

augmentation de la capacité de production, rejet des effluents traités dans le Saint Niel et modification du plan d'épandage

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet arrêté le 16 février 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 modifié antérieurement délivré à la société ALTHO pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Gérand, route de Saint Caradec ;

VU la demande présentée le 15 février 2012 et complétée 24 mai 2012 par la société ALTHO dont le siège social est situé Parc d'activités Pont Saint Caradec, 56920 SAINT GERAND, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une station d'épuration des eaux industrielles, de rejeter dans le Saint Niel les effluents traités dans les limites de l'acceptabilité du cours d'eau et de modifier le plan d'épandage pour son usine située à cette même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 10 juillet 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 septembre au 25 octobre 2012 inclus dans la commune de Saint Gérand avec information du public dans les communes dans le Morbihan de Saint Gérand, Neulliac, Kergrist, Croixanvec et Noyal Pontivy, dans les Côtes d'Armor de Hémonstoir, Saint Barnabé, La Prénessaye, Saint Maudan et Loudéac. ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 05 septembre et 27 septembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes dans le Morbihan de Saint Gérand, Kergrist, Croixanvec et Noyal Pontivy, dans les Côtes d'Armor de Hémonstoir, Saint Barnabé, La Prénessaye, Saint Maudan et Loudéac ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 11 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant émises le 19 avril 2013 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT en particulier que l'étude d'impact du rejet des effluents aqueux issus de l'usine conclut à un impact acceptable sur la rivière Saint Niel, et notamment la compatibilité avec l'objectif de bon état de la rivière Saint Niel et l'arrêt des rejets en période d'étiage ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eau souterraine de la société ALTHO permettent de diminuer le recours au réseau public d'alimentation en eau potable du secteur de Saint Gérand ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de surveiller l'impact éventuel de ces prélèvements ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALTHO, dont le siège social est situé Parc d'activités Pont Saint Caradec, 56920 SAINT GERAND, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son usine de préparation de chips de pomme de terre située à la même adresse, pour une production annuelle de produits finis de 22 000 tonnes.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 et suivants sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité projetée
2220-1	**Préparation ou conservation de produits d'origine végétale** par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	quantité de produits entrant 400 t/j en pointe (pommes de terre) pour une capacité de production de chips de 22 000 t/an
2915-1	**Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles** lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	A	Chauffage à 240 ° C de 4 x 10 000 l de fluide caloporteur avec un point éclair de 240 °C

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime*	Capacité projetée
1510-2	**Entrepôts couverts** *(stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)* à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.	E	Stockage non réfrigéré de plus de 500 t de matières combustibles dans 137 125 m³
1511-3	**Entrepôts frigoriques,** à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50000 m³	D	total magasins climatisés 26 590 m³ (soit 17550 t)
1532-2	**Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues**, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Palettes bois :1822 m³
2663-2b	**stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	D	Volume total de plastiques 2511 m³
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs,** la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	D	total 143 kW
2910-A2	**Installation de combustion,** la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	total de 18,14 MW
1185-2a	**Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Total cumulé de 301 kg

*A : autorisation ; E : enregistrement ;D : déclaration

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Gérand, sur les parcelles suivantes :

- section C : parcelles 729 et 730,
- section D : parcelles 267, 269, 340, 362, 365, 366, 368 à 372 et 410 à 418.

La réserve d'irrigation est située sur la commune de Neulliac section ZO parcelle 60.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel, fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation
08/07/10	Arrêté fixant la liste des substances prioritaires et le calendrier de réduction des émissions dans l'eau
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
3/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'aménager.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et rechercher la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, réactifs pour la station d'épuration, ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration en cas d'installations soumises à déclaration,
- les prescriptions éventuellement édictées par arrêté ministériel, pour les installations soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, concernant les cinq dernières années. Ces documents peuvent être informatisés sous réserve que des dispositions fiables assurent la sauvegarde des données.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PÉRIODIQUEMENT À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

➢ chaque mois :
- le rapport concernant les résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau , du débit du Saint Niel, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau (article 9.3.2) ;

➢ chaque année avant le 1er avril :
- le bilan annuel des épandages (article 9.4.2) ;
- le bilan environnement annuel (article 9.4.1) ;
- le bilan annuel des prélèvements et consommations d'eau (article 9.4.3.)
- le bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu (article 9.4.4.)

➢ tous les trois ans :
- le rapport des mesures de bruit (article 9.3.4).

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs dues à des conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin aérés.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et au besoin d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Réseau public	250 000 m³/an	1 100 m³/j

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Dispositifs de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'établissement n'effectue aucun prélèvement d'eau par forage. L'établissement possède 3 ouvrages sur le site qui ont été comblés.

4.1.3 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société ALTHO transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et des mesures complémentaires éventuelles qui pourraient être mises en place.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et activités pour assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement et du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le fond et les parois des bassins de stockage des eaux épurées d'un volume de 43 000 m^3 et de 4000 m^3 doivent être imperméables. Une évaluation de cette imperméabilité et un entretien de ces bassins doivent être réalisée tous les 5 ans. Les éléments le justifiant doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	**N°1**
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles traitées comprenant les eaux de refroidissement ,
Débit maximal journalier (m^3/j)	Modulé selon le débit du Saint Niel (voir article 4.3.9.1)
Exutoire du rejet	Canalisation enterrée puis le Saint Niel au niveau du pont de la route de Valvert

Traitement avant rejet	Traitement interne : un dégrilleur un poste de relevage des effluents, un classificateur à sable, un flottateur à eau pressurisée de 7 m^3, un bassin tampon aéré et brassé de 450 m^3, un décanteur débourbeur de 22,5 m^2 , un réacteur R3F de 1 350 m^3 avec 520 m^3 de biomédia, un bassin d'aération de 3 500 m^3, un bassin d'aération de 1 600 m^3, deux clarificateurs, une lagune de finition de 4000 m^3 et un bassin d'irrigation de 43 500 m^3.

Point de rejet	**N°2**
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Néant
Traitement avant rejet	un système d'assainissement non collectif du site (fosse toutes eaux de 15 m3 et filtre à sable de 100 m2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°3**
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Par pompage actuellement et gravitairement avec vanne guillotine à terme dans le ruisseau du Cran
Traitement avant rejet	Pour les eaux des aires de stockage et de réception de pommes de terre : 2 bassins de décantation de 380 m^3 chacun avec adjonction de floculant, un séparateur à hydrocarbure, Pour le reste des eaux : 2 débourbeurs séparateur à hydrocarbures, l'ensemble des eaux transite par un bassin d'orage de 4 000 m^3

4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de traitement appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Dès que la station d'épuration est opérationnelle, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1).

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation
Matières en suspension totales (MEST)	35
DBO_5	25
DCO	125
Azote global (NGL) exprimé en N	15
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	10
Nitrates (NO_3^-)	40
Nitrites (NO_2^-)	5
Ammonium (NH_4^+)	3
Phosphore total exprimé en P	2
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	10

Pour le phosphore et l'azote global, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 h ne dépasse pas le double de la valeur prescrite dans le tableau ci dessus.

Par ailleurs, le débit des rejets est modulé en fonction du débit (Q) du Saint Niel en amont immédiat de son rejet. Il doit rester inférieur à 1/26 ème du débit du Saint Niel. Les flux maximaux correspondants pour les différents paramètres réglementés sont également indiqués :

Débit du Saint Niel	Q>28 200 m^3/j
Débit maximal du rejet	1 045 m^3/j en pointe et 815 m^3/j lissé sur 7jours
	Flux maximaux journaliers (kg/j)*
Matières en suspension totales (MEST)	36,58
DBO_5	26,13
DCO	130,63
Azote global (NGL) exprimé en N	15,67
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	10,45
Nitrates (NO_3^-)	41,8
Nitrites (NO_2^-)	5,23
Ammonium (NH_4^+)	3,14
Phosphore total exprimé en P	2,09
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	10,45

*Pour un débit maximum de 1045 m^3/j

Dans l'attente de l'aménagement de la step et de la canalisation susvisées, l'exploitant est tenu de ne rejeter aucune eau résiduaire dans le milieu récepteur.

4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau pluvial de la société dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 75 000 m^2.

Une fois par an,un prélèvement et une analyse d'eaux pluviales sont réalisés en chaque point de rejet de l'établissement.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions d'élimination des boues d'épuration produites sont conformes aux dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté relatif aux épandages.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A))

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et avoir accès aux façades des bâtiments.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.
Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.4.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.5 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
Un plan, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, est réalisé à la charge de l'exploitant. Ce plan est régulièrement mis à jour.

7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant, judicieusement répartis, correctement signalés et accessibles en toutes circonstances.
- 8 robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm répartis dans le local de stockage des consommables et les locaux de stockage de produits finis et situés à proximité des issues en des endroits accessibles en toutes circonstances et correctement signalés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposés. Ils sont protégés contre le gel.
- une réserve d'eau d'une capacité permanente d'au moins 1 320 m^3 accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m2 (8 m x 4 m). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toutes circonstances 1 320 m^3 en deux heures. Ces points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.
- une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
- Un réseau de sprinklage dans l'entreprise (hors locaux électriques, chapelles de stockage de pommes de terres et entrepôt 2) avec une réserve de 938 m^3.
- un système de contrôle continu des températures d'huile des friteuses commandant l'arrêt automatique des chaudières, et un système d'extinction de neige carbonique à déclenchement manuel sur chacune des friteuses.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de confiner les eaux d'extinction et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.5.5.1 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont recueillies dans la lagune de stockage de 4000 m^3 et dans les bassins d'orage .Une capacité de 1500 m^3 doit être maintenue disponible en toutes circonstances.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 ÉPANDAGE

8.1.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets organiques (boues et déchets végétaux) et des effluents issues de sa station d'épuration interne sur les parcelles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, totalisant 441,1 hectares aptes à l'épandage répartis chez 7 agriculteurs .

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Saint Gérand, Croixanvec, Neuillac, et Kergrist dans le Morbihan et Loudéac, Hémonstoir, Saint Maudan, Saint Barnabé et La Prénessaye dans les Côtes d'Armor.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

8.1.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des déchets organiques et des effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté en cours de validité relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets organiques et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets organiques et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par les épandages de déchets organiques et d'effluents
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

8.1.3 ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets à épandre sont les eaux résiduaires industrielles, les boues de la step et les déchets végétaux. Dès que la station sera opérationnelle, ils seront constitués des boues issues de la station interne de traitement des effluents, de déchets végétaux et d'effluents traités (lorsque le rejet en milieu naturel n'est pas possible)ou non traités (en cas de défaillance technique de la station).
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.1.4 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre auront les caractéristiques suivantes :

			AZOTE	PHOSPHORE	POTASSE
	Volume ou tonnage brut	Volume ou tonnage sec	Exprimé en Kg N Total	Exprimé en Kg P_2O_5 Total	Exprimé en Kg K_2O Total
Effluents épurés	75 000m^3		1 125	345	72 000
Boues	10 830 m3	595 t	29 241	11 913	10 830
TOTAL			30 366	12 258	82 830
Capacité du périmètre (base bilan de fertilisation)			60 909	20 500	43 410

Éléments traces métalliques	*Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VIIa.*
Éléments traces organiques	*Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées.*
Paramètres physico-chimiques	*Le pH des déchets épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.*

8.1.5 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, la surface agricole de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société ALTHO ne doit pas recevoir plus de :

- 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU et par an (surface agricole utile) ;
- en zone d'action complémentaire : 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU (surface agricole utile) et par an.

D'autre part, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents, les déchets organiques et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures ;
- aucun apport sur légumineuses hormis la luzerne.

8.1.6 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et des déchets végétaux sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.
La capacité nécessaire est au minimum de 4500 m^3
Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont **solides** et **peu fermentescibles**, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

8.1.7 ÉPANDAGE

8.1.7.1 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- ☒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ☒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ☒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ☒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ☒ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Par ailleurs, les boues et les déchets végétaux ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
1 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
2 - la nature du déchet organique peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

8.1.7.2 Distances et délais à respecter

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-	50 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.		
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2- Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	1. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. 2. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. 2. Dans les autres cas.

8.1.7.3 Périodes d'épandage

Les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.
L'épandage sur légumineuses hors luzerne est interdit.

Modalités
Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets organiques et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8.1.8 PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles, et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- une caractérisation des déchets organiques et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets organiques et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des déchets organiques et effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT SURVEILLANCE INITIALE

les modalités du présent article visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est jointe en annexe 2.

8.2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, *avant le début des opérations de prélèvement et de mesures* afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté :

1 Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
   a Numéro d'accréditation
   b Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. annexe 3.3 : Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;
4 Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3.3 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées avant le 1er janvier 2014 pour la surveillance initiale définie à l'article 8.2.2 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 3, notamment sur les limites de quantification.

8.2.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

8.2.2.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1er janvier 2014, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

Point de mesure	N°1 : eaux industrielles
Coordonnées lambert du point de rejet	X= 208.661, Y= 2355.03
Localisation du (des) point(s) de rejet	Pont sur la route de Valvert à Noyal Pontivy
Valeur du QMNA5 au(x) point(s) de rejet	M^3/j
Liste des substances dangereuses	Voir annexe 2
Périodicité de mesure	1 mesure par mois pendant 6 mois
Durée de chaque prélèvement	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation

Dans le cas des substances en italique, <u>après 3 mesures contrôlées niveau 2 par l'INERIS</u>, celles qui n'auront pas été détectées (la concentration est inférieure à la limite de détection, elle-même inférieure à la limite de quantification) pourront faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être accompagnée d'un rapport circonstancié (cf contenu du rapport de synthèse).

8.2.2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er octobre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre notamment les éléments ci-dessous:

- - un tableau récapitulatif des mesures **comprenant :**
  - **pour chaque campagne de mesure :** le débit journalier de chaque prélèvement
  - **pour chaque substance :** sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- la copie du cahier d'épandage reprenant les dates des campagnes d'épandage et les quantités épandues ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

8.2.2.3 Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne :

1- si la substance a été contrôlée niveau 2 et qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).

2- si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A de l'annexe 2 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

3- si le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2, le maintien de la surveillance est conditionné au respect de deux paramètres relatifs au milieu:

a) si la concentration moyenne est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011)

Et

b) si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

8.2.2.4 Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 8.2.2.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si l'une des conditions ci-dessous est respectée:

1- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

2- le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 2 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

8.2.3 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS-DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (http://rsde.ineris.fr) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

8.3 ATELIER DE PRÉPARATION DE LÉGUMES

8.3.1 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Le sol des ateliers sera imperméable, les murs sont lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

8.3.2 HYGIÈNE

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients sont entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Toutes précautions utiles sont prises en permanence pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

8.4 ENTREPÔTS COUVERTS

8.4.1 GÉNÉRALITÉS.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

8.4.2 IMPLANTATION.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Zl correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Zl et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt 1 ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

8.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.
En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui -ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO ;
- est installé sur la façade Nord un mur coupe-feu de 7 mètres de haut et 22 mètres de long minimum, et un mur de 8,5 m de haut sur toute la longueur de la façade Ouest de l'entrepôt ;
- l'entrepôt 1 est séparé du bâtiment de production par un couloir sprinklé, constitué de matériaux de classe MO. Une porte coupe-feu 2 heures et un rideau d'eau sont présents côté entrepôt n°l.
- l'entrepôt n°2 est situé à 15 mètres de l'entrepôt n°1 de stockage de produits finis.
- Cet entrepôt 2 comporte deux cellules de stockage, de 3.000 m^2 chacune, séparées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2 heures.
- un mur coupe-feu deux heures de 10 mètres de long et 3 mètres de haut a été mis en place au Sud-Est de l'entrepôt n°2.
- L'entrepôt n°1 et l'entrepôt n°2 sont reliés par un couloir sprinklé, constitué de matériaux de classe MO.

- Une porte coupe-feu 2 heures et un rideau d'eau sont présents côté entrepôt n°2.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique est réalisé en matériaux MO ou MI de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

8.4.4 CANTONS DE DÉSENFUMAGE.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4.5 COMPARTIMENTAGE.

Le tunnel de liaison entre le bâtiment de production et l'entrepôt 1 (stockage des produits finis) est équipé d'une porte coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique de la porte ne doit pas être gênée par des obstacles.

8.4.6 MATIÈRES DANGEREUSES.

Il n'y a pas de matières dangereuses stockées sur le site.

8.4.7 AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.
Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

8.5 PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégé contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les 4 pompes de circulation du fluide thermique seront installées à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche munie d'un indicateur de niveau haut associé à une alarme sonore.

9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance du milieu, de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant les programmes de surveillance des eaux résiduaires et des eaux de surface visés aux articles 9.2.2.2 et 9.2.3.1, au moins deux fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public.
Chaque ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est muni d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de mesure du niveau d'eau dans le forage.

Si les forages sont remis en fonctionnement, les niveaux d'eau sont suivis en continu, et le prélèvement est interrompu en cas de dépassement du niveau piézométrique limite défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en nappe.

En cas de fonctionnement, les mesures de consommation d'eau et de niveau piézométrique sont relevées quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.2.1 Fréquence et modalités de la surveillance du débit du Saint Niel

Le débit du Saint Niel en amont immédiat du rejet de la société ALTHO doit être évalué au moins tous les 15 jours, selon des modalités explicitées dans le document décrivant le programme de surveillance décrit en 9.1.1. Dès lors que le débit est inférieur à 28 200 m^3/j, l'évaluation est hebdomadaire afin de permettre à la société ALTHO de moduler, voire arrêter le débit de rejet de ses effluents conformément à l'article 4.3.9.1. Les débits sont consignés dans un registre.

9.2.2.2 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit :

Eaux résiduaires industrielles en sortie de station d'épuration interne, avant stockage éventuel :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	*Périodicité de la mesure*
Débit, volume	Volume en m^3/j	Cumul journalier du volume

Eaux résiduaires industrielles rejetées au ruisseau du Saint Niel :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	*Périodicité de la mesure*
Débit, volume	Volume en m^3/j	Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume
pH	-	Tous les jours
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO_5	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
MES	mg/l et kg/j	une fois par semaine
Azote total NGL	mg/l et kg/j	2 fois par mois
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	2 fois par mois
Nitrates (NO_3^-)	mg/l et kg/j	2 fois par mois
Nitrites (NO_2^-)	mg/l et kg/j	2 fois par mois

Ammonium (NH_4^+)	mg/l et kg/j	2 fois par mois
Phosphore total (P_{tot})	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	mg/l et kg/j	2 fois par mois

Eaux pluviales en sortie d'établissement avant rejet dans le Cran :

Paramètre	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	*Périodicité de la mesure*
Volume	m^3/j	Une fois tous les ans.
DCO	mg/l	Une fois tous les ans.
MES	mg/l	Une fois tous les ans.
chloroprophame	mg/l	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	mg/l	Une fois tous les ans.

9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

9.2.3.1 Eaux de surface

L'exploitant détermine des points de prélèvement sur le Saint Niel en amont et en aval , à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des eaux. Les points de mesures doivent être morphologiquement comparables, avec un risque d'eutrophisation. La surveillance de l'impact du rejet sur le Saint Niel est mise en place dès la notification du projet d'arrêté, avant et après de la mise en œuvre des modalités de rejet. Pour ce faire, les paramètres suivants doivent être analysés trimestriellement, en amont et en aval du rejet :

pH, DCO, MES, Azote global, NH_4^+, Nitrates Phosphore total, Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

La périodicité des analyses pourra être revue dans un délai de 3 ans après le début de fonctionnement de la step au vu d'un bilan transmis par l'exploitant.

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

9.2.4.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets organiques et d'effluents épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et déchets organiques, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Le producteur des déchets organiques et d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.2.4.2 *Auto surveillance des épandages*

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets organiques et des sols doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Surveillance des déchets organiques et effluents à épandre

Le volume des déchets organiques et des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.
L'exploitant effectue des analyses des déchets organiques et des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.
Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

- pour les déchets organiques :

Paramètre	Fréquence
Matières sèches en %	Une analyse mensuelle par lot en période d'épandage
Matière organique (en %)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
pH	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Azote global, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Rapport C/N Azote ammoniacal (en NH4), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

- Les effluents sont analysées comme prévu par l'article 9.2.2.2 (eaux résiduaires industrielles). En plus, les paramètres suivants doivent être analysés/

Paramètre	Fréquence
pH	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
potassium total (en K_2O)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Rapport C/N , calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Annuel
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), carbone, azote global, azote ammoniacal (en NH4), rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca++, Mg++, K+, Na+) et éléments assimilables en % (P_2O_5, CaO, MgO, K2O).

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

- éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
  périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Une première mesure est réalisée 3 mois après la mise en fonctionnement de la nouvelle station de traitement des eaux.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION ET DES REJETS D'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau, du débit du Saint Niel, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport indique clairement les valeurs limites applicables, et il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (tonnages journalier et mensuel produits), avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 BILANS PÉRIODIQUES ET ETUDES

9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

9.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets organiques épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera présenté sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes	SAU	SDN (ou SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1					
	X							
	Y							
	Z							

Azote				Phosphore			
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures

Il précise par ailleurs les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées ;
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle).

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

9.4.3 BILAN ANNUEL DES PRELEVEMENTS ET DES CONSOMMATIONS EN EAU

Un bilan annuel des consommations d'eau et de l'exploitation des forages (en cas de leur remise en fonctionnement) est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il contient en particulier les éléments suivants :

- le respect des valeurs limites imposées à l'article 4.1.1 ;
- les éventuelles difficultés d'exploitation rencontrées sur les forages (productivité, fonctionnement du dispositif de surveillance...) ;
- évolution de la consommation spécifique (quantité d'eau consommée par tonne produite) et éléments d'explication ;
- pistes de progrès éventuellement identifiées.

9.4.4 BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

Un bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu imposée au chapitre 9.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan présente et commente les résultats des mesures effectuées. En cas d'impact significatif mis en évidence, les mesures envisagées pour l'atténuer ou l'annuler sont présentées.

9.4.5 MESURE DES DEBITS DU SAINT NIEL

La société ALTHO fournit à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2013, une étude technico-économique concernant la vérification de la justesse de ses modalités d'évaluation du débit du Saint Niel au niveau de son rejet d'effluents, en particulier pour les débits « seuils » visés à l'article 4.3.9.1. et servant à la définition du débit de rejet des effluents de l'usine.

10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 10.1 – CHARGE FINANCIERE

ARTICLE 10.1.1 – Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 10.2.1 – Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Gérand et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 10.3 – APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 10.3.1 – Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.3.2 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Madame la directrice régionale de l''environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM les maires de St Gérand, Neuillac, Noyal-Pontivy, Kergrist, Croixanvec, Hémonstoir, St Barnabé, La Prénessaye, St Maudan, Loudéac
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
  32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
  40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de la Société ALTHO
  Parc d'activités Pont Saint Caradec 56920 SAINT GERAND

Vannes, le 13 MAI 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

Stéphane Dagun

ANNEXE 1
liste des parcelles du plan d'épandage par exploitant

Nom agriculteur	N° plan (ferme ABER)	N°ILOT ABER	Surface (ha)	Références cadastrales		Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude moyenne (ha)	Aptitude nulle (ha)	Excl. tiers (ha)	Autres exclus
				Commune	Section Numéros					
GAEC Michel	E2132B	1	5,68	St Barnabé (22)	ZD 13;61;93	3,65	1,21		0,53	0,30
GAEC Michel	E2132B	3	4,50	St Barnabé (22)	ZE 12;13	4,35				0,15
GAEC Michel	E2132B	4	3,25	St Barnabé (22)	ZE 18;19	3,10				0,15
GAEC Michel	E2132B	5	3,99	St Barnabé (22)	ZE 61;62	3,99				
GAEC Michel	E2132B	6	3,07	St Barnabé (22)	ZH 58;59	2,82			0,25	
GAEC Michel	E2132B	7	5,81	St Barnabé (22)	D 83;84;91;1015;1535 et ZE 78;79	3,66			0,28	1,88
GAEC Michel	E2132B	8	2,53	St Barnabé (22)	ZC 97	2,53				
GAEC Michel	E2132B	10	7,34	St Barnabé (22)	ZD 22;140	3,66	2,49		0,85	0,35
GAEC Michel	E2132B	11	1,52	St Barnabé (22)	ZE 1	1,41				0,11
GAEC Michel	E2132B	12	1,68	St Barnabé (22)	ZE 7	1,48				0,19
GAEC Michel	E2132B	13	1,03	St Barnabé (22)	ZE 30		0,92			0,11
GAEC Michel	E2132B	14	0,65	St Barnabé (22)	ZH 4		0,65			
GAEC Michel	E2132B	16	0,36	St Barnabé (22)	ZE 54		0,20		0,17	
GAEC Michel	E2132B	17	3,52	St Barnabé (22)	ZH 18;106	2,94			0,04	0,54
GAEC Michel	E2132B	18	5,32	St Barnabé (22)	ZH 48;49;50	5,32				
GAEC Michel	E2132B	19	6,10	St Barnabé (22)	ZH 9;10;11;12	6,10				
GAEC Michel	E2132B	20	3,68	St Barnabé (22)	ZH 15;16	2,80			0,36	0,53
GAEC Michel	E2132B	21	4,24	St Barnabé (22)	ZH 25;26		1,01	1,62		1,61
GAEC Michel	E2132B	22	1,66	St Barnabé (22)	ZH 51	1,65			0,01	
GAEC Michel	E2132B	24	13,79	La Prenessaye (22)	ZN 11;85;152	12,50			1,04	0,25
GAEC Michel	E2132B	25	9,65	La Prenessaye (22)	ZN 146;163;164;165	6,96			0,11	2,59
GAEC Michel	E2132B	26	9,26	La Prenessaye (22)	ZP 53;55;57;58;124;126;127;128;129	9,26				
GAEC Michel	E2132B	27	5,54	La Prenessaye (22)	ZP 8	5,54				
GAEC Michel	E2132B	28	5,32	La Prenessaye (22)	ZR 2;87;89	4,91			0,40	
GAEC Michel	E2132B	30	1,98	La Prenessaye (22)	ZN 40		1,98			
GAEC Michel	E2132B	32	4,57	La Prenessaye (22)	ZN 30;147;190		2,30			2,27
						88,62	10,76	1,62	4,03	11,03

ANNEXE 1
liste des parcelles du plan d'épandage par exploitant

Nom agriculteur	N° plan (étude ABER)	N° LOT ABER	Surface (ha)	Références cadastrales		Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenne (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Exclus (ha)	Autres exclus (ha)
				Commune	Section Numéros					
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	1a	0,98	Hémonstoir (22)	A 166	0,98				
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	2	8,90	Hémonstoir (22)	ZA 76;78;80 et A 514;515;517	8,52			0,37	
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	3	2,11	Hémonstoir (22)	ZA 17		2,11			
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	4a	5,59	Hémonstoir (22)	ZA 15		5,59			
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	5a	4,95	Hémonstoir (22)	ZA 2;3;35	4,87			0,08	
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	5b	3,35	Hémonstoir (22)	ZA 3;7	3,35				
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	6a	9,33	Kergrist (56)	ZI 2	4,97	4,36			
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	7a	10,07	Kergrist (56)	ZX 53	8,99			0,60	0,47
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	7b	2,08	Kergrist (56)	ZX 53	2,08				
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	7e	0,40	Kergrist (56)	ZX 53	0,27				0,13
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	8a	19,21	Kergrist (56)	ZX 55;57 et ZY 10;21	18,74			0,48	
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	8b	4,93	Kergrist (56)	ZX 57	3,28	1,65			
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	10a	6,61	Kergrist (56)	ZX 21		6,24		0,37	
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	10b	4,39	Kergrist (56)	ZX 20;21		4,39			
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	10c	2,73	Kergrist (56)	ZX 21		1,43		0,10	1,20
M. BOT Jean-Jacques	E2132B	11	1,41	Kergrist (56)	ZY 7	1,19				0,22
						57,23	**25,78**	**0,00**	**2,00**	**2,02**
M. LE BELGUET Jean-Yves	E2132B	11	10,48	Croixanvec (56)	ZM 72	10,25			0,23	
M. LE BELGUET Jean-Yves	E2132B	12	7,51	Croixanvec (56)	ZM 71	6,51				1,00
						16,76	**0,00**	**0,00**	**0,23**	**1,00**
M. LE FRENE Yvon	E2132B	2	8,74	St Gérand (56)	ZO 44;93;99	7,52			1,22	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	3	8,73	St Gérand (56)	ZO 91;95;97;100	8,64			0,09	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	4	9,02	St Gérand (56)	ZO 37;64	8,58			0,44	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	5	0,86	St Gérand (56)	ZO 103		0,79			0,07
M. LE FRENE Yvon	E2132B	6	1,23	St Gérand (56)	ZO 36		1,05			0,18
M. LE FRENE Yvon	E2132B	7	2,78	St Gérand (56)	ZO 86	2,44			0,34	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	8	1,99	St Gérand (56)	ZO 10		1,66		0,33	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	9	7,09	St Gérand (56)	ZH 14	7,09				
										39/58

ANNEXE 1
liste des parcelles du plan d'épandage par exploitant

Nom agriculteur	N° plan (étude ABER)	N° LOT ABER	Surface (ha)	Références cadastrales : Commune	Section Numéros	Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenne (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Exclusions (ha)	Autres exclusions (ha)
M. LE FRENE Yvon	E2132B	10	2,24	St Gérand (56)	ZH 12	2,24			0,01	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	11	7,01	St Gérand (56)	ZE 51 et ZI 41	5,42			1,58	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	12	5,25	St Gérand (56)	ZC 52	4,78			0,47	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	13	5,51	St Gérand (56)	ZC 84	4,26				1,25
M. LE FRENE Yvon	E2132B	14	6,10	St Gérand (56)	ZC 16;50	5,87			0,23	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	15	5,09	St Gérand (56)	ZC 16;50	4,61			0,48	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	16	2,16	St Gérand (56)	ZC 50	1,82			0,35	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	17	7,32	St Gérand (56)	ZN 118-119	6,69			0,63	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	18	8,07	St Gérand (56)	ZN 99;119	8,07				
M. LE FRENE Yvon	E2132B	19	6,76	St Gérand (56)	ZN 25;112;118;120;121	5,69			1,06	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	20	4,17	St Gérand (56)	ZP 5;6		4,17			
M. LE FRENE Yvon	E2132B	21	3,08	St Gérand (56)	ZP 2	0,21				2,86
M. LE FRENE Yvon	E2132B	24	0,40	St Gérand (56)	ZO 10	0,004				0,40
M. LE FRENE Yvon	E2132B	27	7,64	St Gérand (56)	ZM 50	7,34			0,30	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	28	9,13	St Gérand (56)	ZM 58;69;76	9,13				
M. LE FRENE Yvon	E2132B	29	8,30	St Gérand (56)	ZN 120	8,30				
M. LE FRENE Yvon	E2132B	30	1,34	St Gérand (56)	ZC 50	1,08			0,26	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	31	2,26	St Gérand (56)	ZO 37	2,26				
M. LE FRENE Yvon	E2132B	32	4,12	St Gérand (56)	ZC 20	3,23			0,89	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	33	9,00	St Gérand (56)	ZC 78	8,65			0,35	
M. LE FRENE Yvon	E2132B	34	12,49	St Gérand (56)	ZC 85;86	10,58			0,28	1,63
						134,53	**7,67**	**0,00**	**9,30**	**6,41**
M. PEDRONO Claude	E2132B	2	9,76	Loudéac (22)	WB 36;38;40	9,16			0,60	
M. PEDRONO Claude	E2132B	3	5,17	Loudéac (22)	WB 8;9	5,17				
M. PEDRONO Claude	E2132B	4	13,14	Loudéac (22)	WB 24	13,14				
M. PEDRONO Claude	E2132B	12	1,91	St Maudan (22)	ZA 11	1,91				
M. PEDRONO Claude	E2132B	13	1,10	St Maudan (22)	ZA 33	1,10				
M. PEDRONO Claude	E2132B	15	2,39	Loudéac (22)	WA 2	2,28			0,11	
M. PEDRONO Claude	E2132B	16	6,55	Loudéac (22)	WA 11	5,76			0,26	0,53
						38,53	**0,00**	**0,00**	**0,97**	**0,53**
										40/58

ANNEXE 1
liste des parcelles du plan d'épandage par exploitant

Nom agriculteur	N° plan (ets de ABER)	N°LOT ABER	Surface (ha)	Commune	Références cadastrales Section Numéros	Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenne (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Exclus tiers (ha)	Autres exclusions
SCEA de Kergouet	E2132B	4a	3,17	St Gérand (56)	ZB 27	2,72				0,45
SCEA de Kergouet	E2132B	4b	3,45	St Gérand (56)	ZB 27;28 et C 111	3,21				0,25
SCEA de Kergouet	E2132B	7	3,67	St Gérand (56)	ZB 48;50;52;95;96	2,58			1,09	
SCEA de Kergouet	E2132B	9	1,23	St Gérand (56)	ZB 24		0,70			0,54
SCEA de Kergouet	E2132B	10	7,87	St Gérand (56)	ZP 28	6,95			0,36	0,56
SCEA de Kergouet	E2132B	8a	3,15	St Gérand (56)	ZB 32	3,15				
						18,62	**0,70**	**0,00**	**1,44**	**1,79**
SCEA Trois Ponts	E2132B	4a	7,74	St Gérand (56)	ZC 55;56;73;76	6,72				1,02
SCEA Trois Ponts	E2132B	4e	10,04	St Gérand (56)	ZC 73;76	6,35	0,14		1,17	2,39
SCEA Trois Ponts	E2132B	5a	16,91	St Gérand (56)	ZD 3;7;22	15,11	0,71		0,31	0,77
SCEA Trois Ponts	E2132B	6a	2,20	St Gérand (56)	ZE 6;63	2,20				
SCEA Trois Ponts	E2132B	6b	6,09	St Gérand (56)	ZE 6;63	6,09				
SCEA Trois Ponts	E2132B	7	3,90	Neulliac (56)	ZP 81	3,62			0,28	
SCEA Trois Ponts	E2132B	ZO 60	0,90	Neulliac (56)	ZO 60	0,90				
						40,99	**0,86**	**0,00**	**1,76**	**4,18**
TOTAL						**395,3**	**45,8**	**1,6**	**19,7**	**27,0**

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE SECTEUR 18.2

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour *(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)*	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour *(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)*	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L
Nonylphénols	6598=1957+1958	1	0,1	2	10	3
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	*Si Dureté inférieure ou égale à 24 mg CaCO3/l :* 31 *Si Dureté supérieure à 24 mg CaCO3/l :* 78
Arsenic et ses composés	*1369*	*4*	*5*	*10*	*100*	*42*
Cadmium et ses composés[1]	*1388*	*1*	*2*	*2*	*10*	*a) Si eaux douces de surface :*

[1] Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

						Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5 b) si eaux côtières de transition : 0,2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	2	5	0,1
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0.5
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	Si eaux douces de surface : 24 Si eaux côtières de transition : 12
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	0,05	2	5	-
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	0,05	2	5	-
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	

Annexe 3 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

1.Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2.Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 3.3 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 2.3 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3.Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1.Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2.Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1]. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3.Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

- Pour les systèmes en écoulement en charge :

  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4.Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en

fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

  - Dans une zone turbulente ;

  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;

  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5.Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1].

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6.Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement **:**

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc ³ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,

- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4.Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2[3].

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes [4], [5],[6] et [7]) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 2.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si MES ³ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES ³ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances: valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ³ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

5.Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 3.1 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 3.2 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 3.1) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 3.2 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

[1] La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

[2] Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

[3] ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

[4] NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

[5] NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

[6] NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

[7] NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

[8] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 3.1	Informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée Restitution au format Sandre	3
ANNEXE 3.2	Trame de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée figurant à l'annexe 3.3	1
ANNEXE 3.3	Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire de l'exploitant	5

ANNEXE 3.1 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENCE DU PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DU DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLONS	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ECHANTILLON A L'ARRIVEE AU LABORATOIRE	Nombre décimal 1 chiffre significatif .	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	*Analyse réalisée sous accréditation* *Analyse réalisée hors accréditation*
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	*3 ; Phase aqueuse de l'eau* *23 ; Eau brute* *41 ; MES brutes*
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE D'ANALYSE		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (Concaténation Type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	*Libre (numérique)*
	Unité	Imposé	*EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg* sauf MES, DCO ou COT ***(unité en mg/l)***
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	*Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15*
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	*EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg*

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	*Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15*
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	*Code 0 : Analyse non faite* *Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification* *Code 10 : Résultat < limite de quantification*
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	*Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)* *Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)*
COMMENTAIRES	Libre	*Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.* *LQ élevée (matrice complexe)* *Présence d'interférents etc....*

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 3.2 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 2.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	*code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant*	*champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement*	*liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre entier*	*date (format JJ/MM/AA)*	*durée en nombre d'heures*	*oui / non*	*oui / non*	*code SANDRE de l'intervenant principal*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre décimal 1 chiffre significatif*

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)			Référentiel analyse (réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accréditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	limite de quantification (unité)	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (k=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat ≥ LQ, code 10 : Résultat< LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse duplicate etc...))	Commentaires (liste des paramètres retenus dans les bilans, tout problème rencontré lors de l'analyse)
	Débit																		
	DCO																		
	MES																		
	substance 1						3		µg/l										
	substance 1						41		µg/l										
	substance 1 total			à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l										
	substance (ex : Toluène)						23												
	substance (ex : BDE)						41												

ANNEXE 3.3 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
   - ✓ Numéro d'accréditation
   - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 2.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	[illegible]	[illegible]		
	[illegible]	[illegible]		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	[illegible]	[illegible]		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE-47	2919		
	[illegible]	[illegible]		
	[illegible]	[illegible]		
	[illegible]	[illegible]		
	Hexabromodiphényléther BDE-154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE-153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE-183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE-209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	[illegible]	[illegible]		
	[illegible]	[illegible]		
	1,2,3-trichlorobenzène	1630		
	1,2,4-trichlorobenzène	1283		
	1,3,5-trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Pentachlorophénol	1235		
Chlorophénols	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Trichloroéthylène	1287		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
	Benzo(a)pyrène	1115		
	Benzo(b)fluoranthène	1116		
	Benzo(g,h,i)pérylène	1118		
	Benzo(k)fluoranthène	1117		
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204		
	Fluorène	1623		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	[illegible]	[illegible]		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	[illegible]	[illegible]		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

[1] : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphényléthersbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [1]
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[1] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.